

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DES-BOIS

RÈGLEMENT NO 469-2019 CONCERNANT LA CIRCULATION

Règlement annulant le règlement #372-2012.

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 18 juin 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur Alfred Beaudin Jr,
Appuyé et résolu unanimement,

Que le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois ordonne et statue ce qui suit :

RÈGLEMENT # 469-2019
Règlement relatif à la circulation

CHAPITRE 1
APPLICATION

1.
La Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil ou par règlement sont chargés de l'application du présent règlement.

2.
Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisés à visiter, examiner et inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur des maisons, bâtiment ou édifices sis dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Ils sont également autorisés à photographier ou prendre des images tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.

3.
Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, maison, bâtiment ou autre édifice ou bâtiment doit y laisser pénétrer l'officier municipal et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen ou l'inspection des lieux. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'inspecteur de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités mentionnées.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION I
DÉFINITIONS

4.
À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots utilisés dans le présent titre ont la signification suivante:

Croisée :

Désigne l'espace compris entre les prolongements des lignes latérales des bordures ou, s'il n'en existe pas, entre les

prolongements des lignes limitatives et latérales de deux ou plusieurs rues ou autres voies publiques qui se joignent l'une à l'autre, que l'une de ces rues ou autres voies publiques croise l'autre ou non.

Lieu public :

Désigne les trottoirs, les parcs, les places publiques ou tout autre endroit où le public a accès.

Service de police :

Désigne la Sûreté du Québec et tous les policiers affectés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Granit.

Véhicule d'urgence :

Désigne les ambulances, les voitures de police identifiées ou banalisées, les véhicules utilisés par le service d'Incendie et tout véhicule d'urgence désigné comme tel au sens du Code de la Sécurité routière.

Zone de sécurité :

Désigne la partie d'une rue réservée exclusivement aux piétons et délimitée par des lignes peintes en bordure de la chaussée.

SECTION II POUVOIRS DU CONSEIL

Signalisation routière

5.

Le conseil détermine les règles relatives à la circulation routière sur le territoire de la municipalité et est autorisé à faire installer et maintenir en place des panneaux de signalisation routière, des marques peintes sur la chaussée et toute autre signalisation jugée appropriée pour réglementer, diriger ou contrôler la circulation.

SECTION III SURVEILLANCE ET APPLICATION

SOUS-SECTION 1 POUVOIRS DE L'OFFICIER MUNICIPAL RESPONSABLE DES TRAVAUX PUBLICS

Signalisation

6.

L'officier municipal responsable des travaux publics ou tout autre employé désigné par le conseil peut faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation qu'il juge utile pour la protection du public, lors de situation d'urgence.

7.

À la demande du Conseil, l'officier municipal responsable des travaux publics ou tout employé désigné par le conseil peut faire établir, maintenir, enlever, ou modifier la signalisation routière sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Pouvoirs spéciaux

8.

L'officier municipal responsable des travaux publics ou tout employé désigné par le conseil peut détourner la circulation ainsi que le stationnement des véhicules routiers lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, pour l'enlèvement ou le déblaiement de la neige ou pour tout autre motif de nécessité ou d'urgence. Il est également autorisé à faire installer la signalisation appropriée.

Pouvoirs des employés municipaux concernant la signalisation

9.

Les employés du Service des travaux publics ou les personnes qui travaillent au bénéfice de la Municipalité sont autorisés, dans le cadre de leurs fonctions, à :

a)

placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;

b)

placer des barrières mobiles, affiches, lanternes aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie ou d'enlèvement de la neige;

c)

diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux de voirie, l'enlèvement de la neige, ou dans toute autre situation;

d)

placer des panneaux de signalisation et diriger la circulation pour toutes autres activités sur le territoire de la municipalité.

SOUS-SECTION 2 POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE POLICE

Pouvoir d'urgence

10.

Le Service de police peut, lorsqu'il y a urgence ou que des circonstances exceptionnelles le justifient, prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement y compris le remorquage des véhicules routiers.

SOUS-SECTION 3 REMORQUAGE

Pouvoir de remorquage

11.

Tout agent de la Sûreté du Québec, préposé au stationnement à l'emploi de la Municipalité, ou bénévole recruté par la Municipalité responsable du stationnement lors d'une activité spéciale sur le territoire de la municipalité est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné de manière à nuire aux travaux effectués ou reconnus (par résolution) par la Municipalité ou par toute personne qui travaille au bénéfice de la Municipalité, y compris l'enlèvement de la neige.

Les véhicules remorqués en vertu du premier alinéa le sont aux frais du propriétaire ou du locataire à long terme, lequel ne peut reprendre possession de son véhicule qu'après avoir acquitté les frais de remorquage et de remisage.

Les frais de remorquage et de remisage sont prévus au tarif.

Remorquage pour infraction

12.

Tout agent de la Sûreté du Québec ou préposé au stationnement à l'emploi de la Municipalité, peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier pour toute infraction aux dispositions du présent règlement ou à l'encontre du *Code de la sécurité routière*.

Les véhicules remorqués et remisés en vertu du premier alinéa le sont aux frais du propriétaire ou du locataire à long terme, lequel ne peut reprendre possession de son véhicule qu'après avoir acquitté les frais de remorquage et de remisage prévus au tarif.

Code de la sécurité routière

13.

Les dispositions du présent titre ne peuvent être interprétées de façon à restreindre de quelque manière les dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. chapitre C-24.1).

SECTION IV SITUATIONS D'URGENCE

Urgence

14.

Pour les situations d'urgence, la Sûreté du Québec, le Service de Sécurité incendie, la Municipalité ou le ministère des Transports sont autorisés à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la protection du public.

CHAPITRE 3 NUISANCES

Neige, terre et autres matières

15. 100\$

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lieu d'accumuler ou de permettre que soient accumulés, sur une rue ou un trottoir ou sur une partie d'un terrain privé situé en bordure de rue, des amoncellements de neige, de terre ou de toutes autres matières, de manière à nuire à la visibilité des conducteurs qui circulent sur une voie publique.

Constitue également une nuisance le déversement de neige, l'empilement de bois et de toute autre matière dans ou par-dessus les fossés.

16. 100 \$

Constitue une nuisance, le fait de déverser, de jeter ou de laisser ou permettre que soit déversé, jeté ou laissé dans les rues, allées, parcs, places publiques, réseau d'aqueduc, réseaux d'égout ou pluvial, ou dans tout lieu où le public est admis, de la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autre substance provenant d'un véhicule routier, de machineries lourdes ou agricoles ou d'une partie de ces derniers.

300 \$

Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate qu'une personne a contrevenu à l'article précédent doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la Municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal. Les coûts de nettoyage seront aux frais du contrevenant.

Huile

17. 500 \$

Constitue une nuisance, le fait de déverser, de jeter ou de laisser dans les cours d'eau, rues, allées, parcs, places publiques, réseau d'aqueduc, réseaux d'égout ou pluvial, ou dans tout lieu où le public est admis:

- a) des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances;
- b) de la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autre substance provenant d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.

18. 1000 \$

Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la Municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

Haies, arbustes

19. 100\$

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire de laisser croître une haie ou des arbustes sur une partie d'un terrain privé situé en bordure de rue de manière à nuire à la visibilité des conducteurs qui circulent sur une voie publique.

CHAPITRE 4 RÈGLES DE CIRCULATION

**SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

20. 100\$

Il est interdit à quiconque de circuler avec un véhicule routier sur un trottoir, une piste cyclable, dans un parc ou dans tout lieu de promenade réservé aux piétons.

Cependant, un conducteur d'un véhicule taxi ou d'un véhicule adapté pour le transport des personnes à mobilité réduite peut immobiliser son véhicule sur une piste cyclable, situé en bordure de la chaussée, pour laisser monter ou descendre ses passagers, après s'être assuré que cette manœuvre peut être faite sans danger pour les cyclistes, ces derniers ayant la priorité de passage.

Lieu privé

21. 100 \$

À moins d'y être autorisé par la Municipalité, il est interdit à quiconque de circuler avec un véhicule routier, incluant les motoneiges et les véhicules tout terrain de type motocyclette à trois ou quatre roues sur un chemin ou un terrain privé appartenant à la Municipalité.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la circulation des véhicules routiers est expressément autorisée au moyen de panneau de signalisation à cet effet.

Virage en « U »

22. 60\$

Il est interdit à quiconque de faire des virages dits en « U » dans les rues de la municipalité sauf s'il s'agit d'un véhicule d'urgence qui répond à un appel.

23. 100 \$

Sans restreindre la portée de l'article 23, il est interdit de faire un virage dit en « U » dans une intersection lorsqu'un panneau de signalisation, placé avant ou après l'intersection, indique que cette manœuvre est interdite.

Avertisseur sonore

100 \$

24. 100\$

Il est interdit d'utiliser un avertisseur sonore sans nécessité.

Courses

25. 100\$

Il est interdit de faire des courses de bicyclettes, de patins à roulettes ou de tout autre moyen de locomotion semblable dans les rues, pistes cyclables, parcs, stationnements publics ou dans tout endroit qui n'est pas expressément et exclusivement réservé à cette fin.

Dérapiage volontaire

26. 300\$

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier, à l'intérieur des limites de la municipalité, notamment dans les rues, les terrains de stationnement public et les terrains de stationnement ouverts à la circulation du public, de faire des dérapages volontaires ou toutes autres manœuvres semblables.

Bruit d'un véhicule

27. 100\$

Est interdite, l'utilisation bruyante d'un véhicule, que ce véhicule soit en mouvement ou non, lorsque cette utilisation est susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

De manière non limitative, sont interdits le dérapage, le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide, l'application brutale et injustifiée des freins et l'utilisation du moteur à un régime anormal.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Lignes blanches

28. 30\$

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier ou à toute personne de circuler ou de marcher volontairement sur des lignes ou les marques fraîchement peintes sur la chaussée.

Actes dangereux

29. 300 \$

Il est interdit à tout conducteur de bicyclette, à toute personne chaussée de patins à roulettes ou à glace ou à toute personne qui circule sur une planche à roulettes, une trottinette, des skis ou tout autre objet semblable, de s'accrocher à la remorque d'un véhicule routier en mouvement, et ce, dans toute rue, tout parc, terrain de stationnement, place publique ou sur tout chemin ou terrain privé de la Municipalité.

30. 100 \$

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de permettre à quiconque de s'accrocher à la remorque d'un véhicule routier lorsqu'il est en mouvement, et ce, dans toute rue, tout parc, terrain de stationnement, place publique ou sur tout chemin ou terrain privé de la Municipalité.

SECTION II

RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX PIÉTONS

Zone de sécurité

31. 100\$

Il est interdit à un conducteur de véhicule routier de circuler dans une zone de sécurité.

Feux de circulation

32. 25\$

Tout piéton doit se conformer aux feux pour piétons installés à une intersection selon les prescriptions suivantes :

- face à un feu orange, un piéton ne peut s'engager sur la chaussée;

face à un feu clignotant, un piéton qui a déjà commencé à traverser doit presser le pas jusqu'au trottoir ou jusqu'à la zone de sécurité.

Absence de feu pour piétons

33. 25

Lorsqu'il n'y a pas de feu pour piétons à une intersection, ces derniers doivent se conformer aux feux de circulation.

Passage pour piétons

34. 25

Lorsqu'un piéton emprunte un passage pour piétons qui n'est pas situé à une intersection, il doit, avant de s'y engager, s'assurer qu'il peut le faire sans risque.

Obligation d'utiliser les passages pour piétons

35. 25

Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.

Cession de passage

36. 25

Lorsqu'il n'y a pas d'intersection ou de passage pour piétons clairement identifiés ou situés à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder le passage aux véhicules routiers et aux cyclistes qui y circulent.

Dépassement

37. 200

Il est interdit de dépasser un véhicule qui arrête ou ralentit pour permettre à un piéton de traverser une rue ou tout chemin public.

Intersection en diagonale

38. 25

Il est interdit à tout piéton de traverser une intersection en diagonale sauf s'il y a un agent de la paix qui l'y autorise ou une signalisation à cet effet.

Trottoir

39. 25\$

Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.

Absence de trottoir

40. 25\$

Lorsqu'il n'y a aucun trottoir qui borde la chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules routiers, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Sollicitation sur la chaussée

41. 50\$

Il est interdit de se tenir sur la chaussée pour solliciter son transport ou pour discuter avec l'occupant d'un véhicule.

42. 50\$

Il est interdit de solliciter son transport à un endroit où le dépassement est interdit.

Obstacles

43. 100\$

À moins d'autorisation obtenue de la personne désignée par le conseil, il est interdit en tout temps, à toute personne, de laver le pare-brise ou les vitres d'un véhicule routier lorsque ce véhicule circule sur un chemin public.

De la même manière, il est interdit à toute personne se trouvant à pied, à bicyclette ou en patins à roulettes de parler ou de discuter, de quêter, de vendre ou d'offrir quelque bien ou service que ce soit à une personne prenant place dans un véhicule routier alors que ce véhicule circule sur un chemin public.

Pour l'application du présent article, un véhicule est réputé circuler sur un chemin public s'il se trouve sur la partie carrossable de la chaussée, que ce véhicule soit en mouvement ou non.

Chaussée couverte d'eau ou autres substances

44. 60 \$

Tout conducteur doit, lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue, de neige fondante ou de toute autre substance, réduire sa vitesse de manière à ne pas éclabousser les piétons ou les cyclistes qui se trouvent soit en bordure de la rue, soit sur le trottoir ou à tout autre endroit à proximité d'une rue.

SECTION III DES TRIPORTEURS ET QUADRIPORTEURS

Définition

45.

Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens qui suit :

Triporteur :

Signifie un véhicule de promenade à trois roues, muni d'un moteur électrique conçu pour transporter une seule personne et dont l'usage s'apparente aux usages et déplacements d'un piéton.

Quadriporteur :

Signifie un véhicule de promenade à quatre roues, muni d'un moteur électrique conçu pour transporter une seule personne et dont l'usage s'apparente aux usages et déplacements d'un piéton.

Interdiction

46. 100\$

Il est interdit de circuler avec un triporteur ou un quadriporteur sur un chemin public dans les limites de la municipalité, sauf dans les cas prévus au présent règlement.

Obligation

47. 50\$

Le conducteur d'un triporteur ou d'un quadriporteur doit circuler sur le trottoir accessible. Lorsqu'aucun trottoir accessible ne borde la chaussée, il doit circuler en bordure de chaussée et dans le sens de la circulation des véhicules routiers.

Signalisation routière

48. 100\$

Le conducteur d'un triporteur ou d'un quadriporteur doit respecter toutes les directives émises par la signalisation routière notamment les feux de circulation et les panneaux d'arrêt.

Traverse pour piétons

49. 50 \$

Lorsqu'il y a une traverse de piéton à une intersection, le conducteur d'un triporteur ou d'un quadriporteur doit l'emprunter.

Équipements

50. 30\$

Pour circuler sur un trottoir ou en bordure d'un chemin public, tout triporteur ou quadriporteur doit être muni des équipements suivants :

- a) D'un réflecteur rouge ou jaune à l'avant;
- b) D'un réflecteur rouge à l'arrière;
- c) D'un rétroviseur fixé solidement du côté gauche du véhicule;
- d) D'un système de freinage en bon état de fonction;
- e) D'un fanion de couleur orange, placé de manière à être visible par le conducteur d'un véhicule routier qui circule sur un chemin public;
- f) D'un phare avant en bon état de fonction dans les cas où le véhicule circule, la nuit, dans les endroits prévus au présent règlement. Pour l'application du présent paragraphe, la nuit commence dès le crépuscule.

Vitesse

51. 100\$

Tout triporteur ou quadriporteur doit être muni d'un dispositif de blocage de vitesse de manière à ce que le véhicule ne puisse circuler à une vitesse supérieure à 9 km\h.

SECTION IV RÈGLES DE CIRCULATION RELATIVES AUX ANIMAUX

Animaux

52. 100\$

Il est interdit de monter un animal ou de faire de l'équitation sur toute rue ou tout chemin de la municipalité sans que cet animal ne soit muni du dispositif prévu dans la présente section.

Carriole, calèche

53. 100\$

Il est interdit de conduire un animal attelé à une carriole ou tout autre véhicule semblable sur les chemins publics de la municipalité, sans que ce ou ces animaux ne soient munis du dispositif prévu dans la présente section.

Sac à excréments

54. 50\$

Tout animal visé aux articles 53 et 54 doit, pour circuler dans un lieu public de la municipalité, être muni d'un dispositif destiné à recevoir les excréments de l'animal.

Conception du sac à excréments

55. 50\$

Le sac à excréments doit être composé de deux parties distinctes, soit le réceptacle à crottin et la toile protectrice, tous deux fabriqués d'un matériau résistant et imperméable.

Réceptacle à crottin

56. 50\$

Le réceptacle à crottin doit avoir une capacité suffisante et être conçu de manière à recueillir et contenir les excréments.

Toile protectrice

57. 50\$

La toile protectrice doit, en sa partie antérieure, se terminer par un demi-cercle de 10 cm à 18 cm de diamètre, s'ajustant sous la queue de l'animal et en sa partie postérieure être de même largeur que le réceptacle à crottin et se fixer au support de la voiture de façon à ce qu'elle soit tendue en tout temps.

Excréments d'animaux

58. 100 \$

Il est interdit à tout gardien d'un animal visé par la présente section de laisser ou de permettre que soient laissés dans une rue, sur un trottoir, dans un parc ou sur tout terrain privé ou public de la municipalité, les excréments de cet animal.

SECTION V RÈGLES DE CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Transport d'objets de gros volume

59. 300\$

Le transport d'objets de gros volume ou de constructions dans les rues de la municipalité est interdit, sauf avec l'autorisation du conseil qui détermine l'heure et les conditions auxquelles un tel transport peut se faire, compte tenu des objets ou constructions à transporter et de toute autre circonstance.

Le premier alinéa s'applique au transport de tout objet ou construction dont les dimensions excèdent 12 pieds de largeur.

Livraison

60. 100 \$

Il est interdit à tout conducteur ou propriétaire de véhicule lourd, lors d'une livraison, d'un déménagement ou de travaux de construction, de placer son camion de manière à obstruer complètement une rue, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Dans le cas d'une obstruction partielle, une signalisation ou un signaleur doit être ajouté.

Une rue est obstruée complètement lorsqu'il est impossible pour un autre véhicule routier de contourner ou de passer sur ladite rue en toute sécurité.

SECTION VI VÉHICULES D'URGENCE

Suivre un véhicule d'urgence

61. 200\$

Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence qui répond à un appel ou qui se rend sur les lieux d'un incendie sans excuse légitime.

Incendie

62. 50 \$

Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans l'intersection d'une rue dans laquelle se trouve des véhicules ou des appareils utilisés par le Service de sécurité incendie de la municipalité ou d'obstruer de quelques façons toute voie de circulation de manière à empêcher ou rendre difficile l'accès aux lieux du sinistre pour les services d'urgence.

Dépassement d'un véhicule d'urgence

63. 200 \$

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de dépasser un véhicule d'urgence qui répond à un appel sauf lorsque celui-ci est immobilisé.

SECTION VII RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION DES AUTOBUS

Arrêt d'autobus

64. 30 \$

Le conducteur d'un autocar doit immobiliser son véhicule en vue de faire descendre ou monter des passagers uniquement aux endroits prévus à cette fin et identifiés par des affiches.

SECTION VIII RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION DES BICYCLETTES

Définition

65.

Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

Bande cyclable :

Voie contiguë à la chaussée, réservée aux cyclistes. Elle est délimitée par des bandes peintes au sol, cette signalisation pouvant être complétée par des pictogrammes et des flèches indiquant le sens de la circulation.

Bicyclette :

Le mot bicyclette comprend les bicyclettes, les tricycles ou tout autre véhicule du même genre mû par la force musculaire.

Patins :

Désigne les patins à roulettes ou à roues alignées.

Piste cyclable :

Désigne une partie de la voie publique ou un chemin spécialement aménagé, réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des patins.

Circulation exclusive

66. 100 \$

Il est interdit à quiconque, en tout temps, de circuler avec un véhicule routier, tel que défini au *Code de la sécurité routière*, sur une piste cyclable.

Cependant, un véhicule de transport adapté pour le transport des personnes à mobilité réduite peut s'immobiliser sur une piste cyclable pour laisser monter ou descendre les utilisateurs de ce véhicule de transport.

Identification des pistes

67.

Les pistes cyclables sont clairement identifiées au moyen de panneaux de signalisation et de marques peintes sur la chaussée.

Obligation d'utilisation

68. 15 \$

Lorsqu'une piste cyclable ou une bande cyclable est aménagée en bordure d'une rue ou hors rue, les cyclistes et les personnes chaussées de patins sont tenus de l'utiliser.

Passager

69. 15\$

Lorsqu'il utilise une piste cyclable, le conducteur d'une bicyclette ne peut transporter aucun passager à moins que sa bicyclette ne soit munie d'un siège fixe prévu à cette fin.

Nombre de cyclistes

70. 15\$

Les conducteurs de bicyclettes qui circulent sur une piste cyclable en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file.

Une file ne peut compter plus de quinze (15) cyclistes ou personnes chaussées de patins sauf lors d'évènement autorisé.

Signalisation routière

71. 15\$

Le conducteur de bicyclette doit se conformer à toute signalisation qui se trouve sur la piste cyclable et de façon générale à toute signalisation routière.

Consommation d'alcool

72. 15\$

Nul ne peut consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées alors qu'il circule à bicyclette ou chausse des patins sur une piste cyclable.

Signalisation des intentions

73. 15\$

Le conducteur de bicyclette ou toute personne chaussée de patins doit, lorsqu'il circule sur une piste cyclable, signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des autres usagers de la piste cyclable. Il doit notamment :

- a)
pour arrêter ou diminuer sa vitesse, placer l'avant-bras verticalement vers le bas;
- b)
pour tourner à droite, placer l'avant-bras gauche verticalement vers le haut ou placer le bras droit horizontalement;
- c)
pour tourner à gauche, placer le bras gauche horizontalement;
- d)
avant de changer de voie de circulation, le cycliste ou la personne chaussée de patins, doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES
--

SECTION I AMENDES MINIMALES

Amende minimale de 15 \$

74.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 69 à 74 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15 \$, ladite amende ne pouvant excéder 50 \$.

Amende minimale de 25 \$

75.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 33 à 37, 39, 40 ou 41 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 25 \$, ladite amende ne pouvant excéder 75 \$.

Amende minimale de 30 \$

76.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 29, 51 ou 65 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

Amende minimale de 50 \$

77.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 42, 43, 48, 50, 55, 56, 57, 58 ou 63 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 60 \$

78.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 23 ou 45 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 100 \$

79.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 15, 16, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 32, 44, 47, 49, 52, 53, 54, 59, 61 ou 67 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 200 \$

80.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 38, 62 ou 64 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Amende minimale de 300 \$

81.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 17, 27, 30 ou 60 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

Amende minimale de 500 \$

82.

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 18 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

Amende minimale de 1 000 \$

83.

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 19, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$, ladite amende ne pouvant excéder 3 000 \$.

Amende générale de 100 \$

84.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

CHAPITRE 6 DU TARIF

Frais de remorquage

85.

Les frais de remorquage ou de déplacement qui sont imposés en vertu du présent règlement sont établis en fonction du coût réel imposé à la Municipalité par les commerçants en semblable matière.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Disposition de remplacement

86.

Le présent règlement remplace tout règlement concernant la circulation pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

87.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil, à la séance le 9 juillet 2019.

Yvan Goyette
Maire

Michel Marceau
Directeur général & secrétaire-trésorier

ÉTAPES LÉGALES

AVIS DE MOTION :	18 juin 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	18 juin 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	09 juillet 2019
AVIS PUBLIC :	12 septembre 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT :	12 septembre 2019